



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/030

1.1 Marché public

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DE REHABILITATION DU BATIMENT LES OPALINES A SAILLANS POUR CREATION D'UNE CRECHE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS, D'UN RELAI PETITE ENFANCE ET DE BUREAUX POUR UN SYNDICAT MIXTE : AVENANT N°1 FIXANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les tâches de gestion courante ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 28 juillet 2023 avec le groupement de maîtrise d'œuvre SARL ESTEVE & DUTRIEZ ARCHITECTES (mandataire) / DAVID FILS CERTIB / SALTO INGENIERIE pour la réhabilitation du bâtiment Les Opalines à Saillans pour création d'une crèche, d'un accueil de loisirs sans hébergement, d'un relais petite enfance et de bureaux pour un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article V 1. de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières, il convient de fixer la rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre suite au rendu de l'élément de mission PRO validé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget général sur l'imputation 23.18 ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du bâtiment Les Opalines à Saillans pour création d'une crèche, d'un accueil de loisirs, d'un relai petite enfance et de bureaux pour un syndicat mixte, afin de fixer la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre SARL ESTEVE & DUTRIEZ ARCHITECTES (mandataire) / DAVID FILS CERTIB / SALTO INGENIERIE.

La répartition des honoraires entre les cotraitants est annexée à cet avenant.

Montant du coût des travaux phase PRO : 1 363 114.74 € HT.

Montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre : 110 740.33 € HT

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 25 juillet 2024

Affichée le : 25 juillet 2024

Denis BENOIT
Président



Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE